CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.492 du 11 février 2002

A.112.965/VI-16.148

En cause : **la Société coopérative "Les Ambulances LAUTE"**,
ayant élu domicile chez
Me Laure DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté la Ministre
de la Protection de la consommation, de
la Santé publique et de l'Environnement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2001 par la Société coopérative "Les Ambulances LAUTE" qui demande l'annulation de "la décision ministérielle de résiliation de la convention de collaboration signée le 19 mai 2000 entre la partie requérante et le Ministère des Affaires sociales, décision datée du 19 septembre 2001 et réceptionnée le 29 septembre 2001";

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation, faisant application de l'article 93, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 11 février 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Laure DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. HANOTIAU, Conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 27 novembre 2001, la partie adverse a fait savoir ce qui suit

" L'acte attaqué par la partie requérante, à savoir ma lettre du 19 septembre 2001, est abrogé et doit être considéré comme nul et non avenu.
En effet, ma lettre précitée du 19/9/2001, contenant ma décision de résiliation unilatérale de la convention de collaboration du 19 mai 2000, conclue avec la s.c.r.l. «Les Ambulances Laute», est abrogée.

Par conséquent, la convention n'étant pas résiliée, le préposé du système d'appel unifié continuera de diriger vers la s.c.r.l.. «Les Ambulances Laute» les appels d'aide médicale urgente relatifs à des interventions dans son secteur d'activité, en exécution de la convention de collaboration du 19 mai 2000.

D'autre part, vu l'abrogation de l'acte attaqué, la demande en suspension de l'exécution de celui-ci, émanant de la partie requérante, ne se justifie plus et n'a plus d'objet";

Considérant que la décision attaquée doit être considérée comme ayant été retirée "ab initio"; que, dans ces conditions, la requête en annulation et, partant, la demande de suspension, n'ont manifestement plus d'objet; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à charge de la partie adverse

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le onze février deux mille deux par :

MM. LEWALLE, Conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.